

# STATUTS POP L'ASSOCIATION

# Table des matières

Article 1 <sup>er</sup> : Constitution	. 2
Article 2 : Dénomination et logo	. 2
Article 3 : Objet	. 2
Article 4: Moyens d'action	. 2
Article 5 : Siège social	. 3
Article 6 : Durée	. 3
Article 7 : Membres	. 3
a) Catégories	. 3
b) Acquisition de la qualité de membre	. 3
c) Perte de la qualité de membre	. 4
Article 8 : Ressources	. 5
Article 9 : Président	. 5
Article 10 : Assemblées générales	. 6
a) Dispositions générales	. 6
b) Assemblées générales ordinaires	. 7
1°) Fréquence des réunions et pouvoirs	.7
2°) Quorum et majorité	. 8
c) Assemblées générales extraordinaires	
1°) Pouvoirs	. 8
2°) Quorum et majorité	. 8
Article 11 : Exercice social	. 9
Article 12 : Comptabilité — Comptes et documents annuels	. 9
Article 13 : Commissaires aux comptes	. 9
Article 14 : Dissolution	. 9
Article 15 : Document approuvé parl'assemblée générale	10
Article 16 : Formalités	10



Page 1 sur 10



## Article 1er: Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par décision prise en assemblée constitutive du 4 novembre 2017.

Des modifications des statuts sont intervenues par décisions prises en assemblées générales extraordinaires les 25 novembre 2017, 17 novembre 2018 et 30 mars 2019.

# Article 2 : Dénomination et logo

L'association a pour dénomination : POP l'Association.

Elle a pour logo:



### Article 3: Objet

L'association est une association d'éducation populaire dont le but est :

- de promouvoir une alimentation saine et de qualité accessible à tous,
- d'informer, sensibiliser et proposer des formations en direction de divers publics,
- de renforcer la mixité et le lien social,
- de valoriser le développement d'une agriculture durable,
- de favoriser la réduction des déchets et pollutions,
- de développer une dynamique partenariale et de réseaux.

# Article 4: Moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- des actions de sensibilisation sur l'alimentation dans toutes ses dimensions sanitaires, sociales, économiques et culturelles,
- la mobilisation de ses membres pour réaliser son objet,
- l'apport d'un appui technique et/ou financier aux initiatives de développement de circuits de distribution à contenu social et environnemental,

Page 2 sur 10



POP L'association, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901 SIRET 837 611 292 00017 - Statuts à jour au 6 avril 2019



- la gestion des espaces d'accueil et d'activités qu'elle utilise,
- la recherche de partenariats variés : acteurs locaux, organismes privés, organismes publics, etc.,
- la mobilisation de ressources financières, matérielles et immatérielles : dons, subventions, mécénats, compétences, etc.,
- la fédération de réseaux proches de la démarche coopérative,
- la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

# Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au 28 rue de l'Etang, 78160 Marly-le-Roi.

Il pourra être transféré en tous lieux du même département, par simple décision du président.

### Article 6 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 7: Membres

# a) Catégories

L'association se compose de membres adhérents et de membres associés :

- sont membres adhérents les personnes physiques qui participent aux activités de l'association.
  Les actionnaires de la société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable POP LA COOP (ci-après « POP LA COOP ») sont de droit des membres adhérents ;
- sont membres associés les personnes physiques ou morales qui adhèrent après agrément du président.

## b) Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre de l'association est subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes :

pour les membres adhérents :
 les personnes qui souhaitent devenir membre adhérent remplissent un bulletin
 d'adhésion, à l'exception des coopérateurs de POP LA COOP qui adhèrent
 concomitamment à leur souscription au capital de POP LA COOP.

Page 3 sur 10





2) pour les membres associés :

les personnes physiques ou morales qui veulent devenir membres associés sans participer aux activités de l'association et de POP LA COOP doivent solliciter et obtenir l'agrément du président.

Une fois l'agrément obtenu, elles remplissent un bulletin d'adhésion.

Elles n'acquièrent pas de droit de vote aux assemblées et ne peuvent pas être élues président.

3) Les membres adhérents et associés peuvent consulter les statuts de l'association et le texte concernant le traitement des données personnelles dont ils ont pris connaissance et qu'ils ont acceptés lors de l'adhésion sur le site Internet www.poplacoop.fr, au siège social de l'association et en recevoir copie sur simple demande.

## c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent, se perd par :

- 1) la démission notifiée par courrier électronique adressée au président ou toute personne ayant reçu pouvoir à cet effet, suivi d'un accusé réception du courrier électronique par le président ou toute personne ayant reçu pouvoir à cet effet. La démission sera agréée si le membre adhérent n'est pas ou cesse en parallèle d'être actionnaire de POP LA COOP;
- 2) le décès des personnes physiques ;
- 3) la dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaires ;
- 4) la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation le cas échéant après 3 rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par courrier électronique, à fournir des explications écrites au président. Une telle radiation ne pourra être effectuée que si en parallèle, le membre adhérent n'est pas ou cesse d'être actionnaire de POP LA COOP;
- 5) l'exclusion prononcée par le président pour motifs légitimes (notamment l'absence de participation aux activités de l'association), l'intéressé ayant été préalablement Page 4 sur 10





invité à faire valoir ses arguments. Une telle exclusion ne pourra être prononcée que si en parallèle, le membre adhérent n'est pas ou cesse d'être actionnaire de POP LA COOP

### Article 8: Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations des membres : la cotisation est fixée par l'assemblée générale ordinaire, elle peut être égale à 0 €. Il peut s'agir soit d'une cotisation unique lors de l'adhésion à l'association, soit d'une cotisation annuelle à renouveler tous les ans.
- b) des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics,
- c) des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique,
- d) des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association,
- e) des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association,
- f) des ressources tirées du mécénat (loi du 1er août 2003 sur le mécénat),
- g) du bénévolat,
- h) de toutes autres ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

### Article 9: Président

Le président assure la gestion, la direction et l'administration de l'association.

- Il agit au nom et pour le compte de l'association et, notamment, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution. Il ordonne les dépenses et encaisse les recettes.

Page 5 sur 10





- Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal Officiel dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.
- Il établit, ou fait établir sous son contrôle, et arrête les comptes annuels de l'association. Il procède, le cas échéant, à l'appel des cotisations. Il établit un rapport d'activités et un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes suivant la clôture de l'exercice.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions des assemblées générales.
- Il donne, le cas échéant, l'agrément aux membres associés et, si nécessaire, prononce l'exclusion des membres.
- Il nomme, si nécessaire, les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- Il rédige et modifie le document venant, le cas échéant, préciser les règles de gouvernance de l'association et le fait approuver par l'assemblée générale.
- Il exécute les décisions arrêtées par l'assemblée générale. Il peut déléguer ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par l'assemblée générale.

## Article 10 : Assemblées générales

#### a) Dispositions générales

- 1°) Tous les membres de l'association ont accès aux assemblées générales et participent aux votes, à l'exception des membres associés sans droit de vote.
- 2°) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée préalablement à l'association.
- 3°) Les assemblées générales sont convoquées par le président par tout moyen au moins 20 jours francs calendaires à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour. Quand l'assemblée générale

Page 6 sur 10





est convoquée à l'initiative d'une fraction de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

- 4°) Chaque assemblée générale élit un secrétaire qui établit le procès-verbal.
- 5°) Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. Le président peut déléguer tout ou partie de cette activité.
- 6°) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation du président.
- 7°) Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.
- 8°) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le président.
- 9°) Le vote par correspondance ou électronique est autorisé et s'exerce selon les modalités fixées par l'assemblée générale.
- 10°) Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.
- 11°) Les modalités de votes (à mains levées, par assis-debouts, à bulletin secret, etc.) sont définies par l'assemblée générale. A défaut, les modalités de vote sont déterminées en début de chaque assemblée générale par un vote à mains levées.
- 12°) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procèsverbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et le secrétaire.

# b) Assemblées générales ordinaires

## 1º) Fréquence des réunions et pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an suite à la clôture de l'exercice social et, chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou à l'initiative de 1/3 au moins de ses membres adhérents.

L'assemblée générale ordinaire se tenant suite à la clôture de l'exercice social entend le rapport d'activités, le rapport financier et – le cas échéant – le rapport du commissaire aux comptes. Elle

Page 7 sur 10





approuve – le cas échéant – les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de sa gestion au président.

L'assemblée générale ordinaire fixe le montant de la cotisation.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation du président.

L'assemblée générale ordinaire autorise le président à signer tous actes, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

# 2°) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

# c) Assemblées générales extraordinaires

#### 1º) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens et à la fusion ou transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire à l'initiative du président ou de plus de la moitié des membres adhérents de l'association.

## 2°) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que si un quart au moins de ses membres adhérents sont présents.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, la fusion ou transformation de l'association ou toute décision de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel que si au moins la moitié de ses membres adhérents plus un sont présents.

Page 8 sur 10





Si le quorum n'est pas atteint dans l'un ou l'autre cas, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée mais à 7 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

# Article 11: Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

# Article 12 : Comptabilité — Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître les ressources et les dépenses annuelles de l'association. Cette comptabilité se compose d'un bilan et d'un compte de résultats.

Dès lors que l'association y sera légalement tenue, il sera tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres avec le rapport d'activités, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### Article 13: Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le président peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

### **Article 14: Dissolution**

La dissolution de l'association est proposée par le président à l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise des apports, d'une dévolution à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'assemblée générale.

Page 9 sur 10





En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

# Article 15 : Document approuvé par l'assemblée générale

Un document, approuvé par l'assemblée générale, précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement et à la gouvernance de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion à ce document.

#### Article 16: Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Faits en 2 exemplaires originaux, dont 1 conservé au siège social de l'association et 1 destiné à l'accomplissement des formalités déclaratives et d'immatriculation.

Statuts adoptés le 6 avril 2019 à l'unanimité.

Syphie Thomas

